

COMMUNE DE
GESVES
CONVOCAZIONE
du
CONSEIL COMMUNAL
Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation

Conformément à l'art. L1122-13, § 1^{er}/17 (1) du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer
, ~~pour la~~ ~~fois~~ (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le 29 janvier 2014 à
19h30 à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1. Acte d'engagement du Conseil communal des Enfants

URBANISME

2. Avis sur le Projet de Schéma de Développement de l'Espace régional
(SDER) et sur son évaluation

TRAVAUX

3. Construction de la Maison de l'Entité avec aménagement des abords et
d'une Crèche - Lot 2: Avenant n° 6 - Sinistre ORES du 17/01/2013

MARCHES PUBLICS

4. Désignation d'un Auteur de projet pour la révision totale du Schéma de
Structure Communal et du Règlement Communal d'Urbanisme
5. "Travaux de scénographie des Grottes de Goyet" – Rapport des offres –
Arrêt de la procédure d'attribution et demande de subvention au CGT

PETITE ENFANCE

6. ASBL Les Arsouilles - Renouvellement de la convention en 2014
7. Plan Cigogne III- Appel à projets – Création d'une crèche rue de Maubry à
Sorée

TOURISME

8. Maison du Tourisme Condroz-Famenne (MT) - Désignation de 2
représentants du Conseil Communal au Conseil d'Administration

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

1. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'une institutrice primaire à
titre temporaire à temps plein (24 p/s) (AT) dans le cadre de remplacement
d'une institutrice primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) (BR) en
congé de maladie du 06/01/2014 au 17/01/2014 inclus-Ratification de la
décision du Collège communal du 06/01/2014
2. Ecole communale de l'Envol - Désignation d'une institutrice primaire à
titre temporaire à temps plein (24 p/s) (CL) dans le cadre de remplacement
d'une institutrice primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) (CG) en
congé de maladie du 06/01/2014 au 31/01/2014 inclus-Ratification de la
décision du Collège communal du 06/01/2014
3. Ecole communale de l'Envol - Prolongation du congé de maladie de
Madame Bénédicte RODEMBOURG, une institutrice primaire à titre
temporaire à temps plein (24 p/s) du 20/01/2014 au 31/01/2014 -
Ratification de la décision du Collège communal du 20/01/2014
4. Ecole de l'Envol - Prolongation de la désignation. d'une instit. mat. à titre
temporaire. à temps partiel (13 p/s) (M S) du 23/09/2013 au 14/03/2014
inclus, en remplacement d'une instit. mat. à titre temporaire à temps partiel
(M H pour cause d'écartement lié à une grossesse à risque (elle-même
remplaçante de la titulaire du poste (A B), en interruption de carrière
professionnelle complémentaire dans le cadre du congé parental du
06/01/2014 au 02/05/2014 inclus)- Ratification de la décision du Collège
communal du 06/01/2014.

Art. L1122-13. (ancien Art.87 NLC)

Par. 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Par. 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art.L1122-15 (ancien Art.88 NLC)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. (ancien Art.90 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. (ancien Art.97 NLC)

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006) de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

[Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)].

Art. L1122-26. (ancien Art.99 NLC)

Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par. 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. (ancien Art.100 NLC)

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. (ancien Art.101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

5. Ecole communale de l'Envol – Prolongation de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) (AR) dans le cadre d'une interruption de carrière professionnelle complète pour le congé parental d'une institutrice maternelle à titre définitive (AB) du 06/01/2014 au 02/05/2014 inclus- Ratification de la décision du Collège communal du 06/01/2014
6. Ecole communale de l'Envol - Prolongation de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) (MH) dans le cadre d'une interruption de carrière professionnelle complète pour le congé parental d'une institutrice maternelle à titre définitive (AB) du 06/01/2014 au 02/05/2014 inclus- Ratification de la décision du Collège communal du 06/01/2014
7. Ecole communale de l'Envol – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à mi-temps (13 p/s) du 20/01/2014 au 30/06/2014 suite à l'augmentation du cadre maternel en date du 20/01/2014 en remplacement d'une désignation initiale (13 p/s) et en complément d'un autre mi-temps initial (13 p/s) (MH) - Ratification de la décision du Collège communal du 20/01/2014
8. Ecole communale de l'Envol – Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire du 16/01/2014 au 02/05/2014 (AW) – Ratification de la décision du Collège communal du 20/01/2014
9. Ecole communale de l'Envol – Désignation réactualisée d'une institutrice maternelle temporaire au 20/01/2014 (AR) – Ratification de la décision du Collège communal du 20/01/2014

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 20/01/2014

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


D. BRUAUX


J. PAULET

